



MUNICIPALITÉ

COMMUNE DE RENNAZ

**AU CONSEIL GÉNÉRAL DE
RENNAZ**

Rennaz, le 12 septembre 2018

Préavis no 24/2016-2021

ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux prévoit à son article 33 que l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département cantonal en charge des relations avec les communes, après avoir été adopté par le conseil général. Pour cette année le délai a été fixé au 30 octobre 2018.

2. Préambule

Pour rappel, dans notre commune, le taux de l'impôt sur les revenus et la fortune des personnes physiques et ceux facturés aux sociétés est inchangé depuis 2015. La tentative pour une augmentation en 2018 a échoué suite à la décision du Conseil Général.

D'autre part une très bonne année 2017 due à des rentrées financières importantes suite à la décision en notre faveur du service des impôts nous a permis de boucler l'exercice 2017 positivement et d'approvisionner nos fonds de réserve pour des dépenses ultérieures.

Enfin, la situation pour les communes vaudoises va cependant se détériorer pour les deux prochaines années à venir au vu de l'entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019 de la 3^e Réforme de l'Imposition des Entreprises (RIE III).

La RIE III qui prévoyait, sur le plan fédéral, un versement de la Confédération aux cantons et compensait partiellement le manque à gagner résultant de la réforme vaudoise, a été rejetée par le peuple suisse en février 2017.

Le projet fédéral modifié a été mis en consultation récemment et laissait entendre que le projet modifié de RIE III, dorénavant appelé projet fiscal 17 (PF17) ne rentrerait pas en vigueur avant 2020, voire 2021.

3. Effets de la RIE III vaudoise pour notre commune

Un été de négociations pour donner satisfaction ! Le Conseil d'Etat a répondu favorablement à la demande de l'Union des Communes Vaudoises (UCV) quant à la compensation de CHF 50 millions sur les CHF 130 millions de pertes fiscales liées à la RIE III vaudoise. Dans l'opération, un point d'impôt communal (environ CHF 35 millions) supplémentaire et pérenne a également été obtenu en réponse à la proposition de l'UCV, en faveur de toutes les communes vaudoises en 2020.

Au vu des renseignements obtenus, cela devrait représenter pour notre commune une charge supplémentaire d'environ 1 à 2 point(s) d'impôts, soit entre CHF 30'000.00 et 60'000.00 (réf.2017 : valeur du point d'impôt CHF 31'499.00)

Pour information, l'encaissement des impôts des personnes morales (bénéfice et capital) pour les dernières années se montait à :

- 2017 : CHF 211'564.30
- 2016 : CHF 312'426.25
- 2015 : CHF 243'549.65

A ce jour, nous n'avons pas plus de renseignements nous permettant d'aller plus dans la réflexion et de vous présenter un préavis argumenté plus précis.

Compte tenu d'un avenir assombrissant, c'est avec prudence et réalisme que nous établirons un budget 2019.

Dès lors, la Municipalité propose le statut quo pour 2019 en maintenant le taux communal à

67.5% de l'impôt cantonal de base.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- **vu** le préavis municipal no 24/2016-2021
- **ouï** le rapport de la commission gestion/finances
- **considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- D'accepter l'arrêté d'imposition pour 2019 tel que présenté

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 18 septembre 2018 afin d'être soumis au Conseil Général.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Ch. Monnard

la boursière

M.-N. Fahrni



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de ...AIGLE.....
Commune de1847 RENNAZ.....

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'.. année ...2019.....

Le Conseil général de RENNAZ.....

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant .1....an..., dès le 1er janvier ..2019....., les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou
10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas**

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat 100 cts
OU sur total billets vendus%
OU par billet venducts
OU par taxe fixeFr.

Lotos

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat 100 cts
OU sur total cartons vendus%
OU par carton venducts
OU par taxe fixeFr.

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etatcts
ou par chien 100.00 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI pour un seul canidé.

.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.75 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :